

Décision n°2023/166/D**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE
DROITS DE PLACE****LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2021/02/11 du 22 février 2021 et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre ;

DECIDE

ART. 1- Que cet acte abroge la décision n°2021/46/D du 16/03/2021

ART. 2 - Qu'il est institué une régie de recettes « Droits de place » auprès du service Foires et marchés de la ville de Montbrison.

ART. 3 - Cette régie est installée auprès du service foires et marchés - Jardin d'Allard - 42600 MONTBRISON.

ART. 4 - La régie fonctionne du lundi au samedi.

ART. 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Droits de place et d'étalage (marchés et hors marchés hebdomadaires)2. Droits fêtes patronales et cirques | Compte d'imputation :
73154 |
|---|--------------------------------|

ART. 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Cartes bancaires sur place et en ligne ;
- 4° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'une facture.

ART. 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de la Loire.

ART. 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ART. 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €. Pour la période de juillet, l'encaisse maximum sera portée à 13 000 € dont 12 000 € en numéraire (Fête patronale).

ART. 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de Montbrison le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ART. 11 - Le régisseur verse auprès de monsieur le maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ART. 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

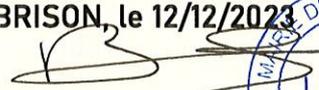
ART. 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ART. 14 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 14/12/2023 .

ART. 15 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 16 - Le maire de Montbrison et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MONTBRISON, le 12/12/2023


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.